

Arrêté du maire n°2019/120

Objet : Règlement général des marchés de Champagne au Mont d'Or

Le Maire de la commune de Champagne au Mont d'Or,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi N° 2014-626 du 18 Juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu les réglementations européennes du paquet « hygiène » constitué par :

- Les règlements n°178/2002, n°853/2004 et n°882/2004,
- Les règlements n°852/2004, n°854/2004 et n°183/2005,
- Les règlements n°2073/2005, n°2074/2005, et n°2075/2005,
- Le règlement n°2076/2005, les Directives 2002/99/CE et 2004/41/CE,

Vu les règlements sanitaires départementaux et municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

Vu la circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice du commerce ambulancier sur les dépendances du domaine public,

Vu la Circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
Vu le code pénal,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'article L.3322-6 du code de la santé publique,

Vu le code de commerce et notamment l'article R.123-208-5,

Vu les articles L.311-1 et L.311-2 du code rural,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18,

Vu l'article L.2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 octobre 1949 relative à la création d'un marché,

Vu l'arrêté municipal n°2011/319 du 05 octobre 2011 portant sur le règlement général des marchés,

Vu la consultation du 17 décembre 2018 faite auprès des organisations professionnelles et les avis de certaines d'entre elles,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vente de produits et de marchandises à emporter ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité sur les marchés forains,

Considérant qu'il importe d'assurer l'ordre public, la sécurité ainsi que la conservation des installations municipales,

Considérant qu'il est utile de tout mettre en œuvre pour assurer l'approvisionnement des marchés, éviter la spéculation et donner à l'acheteur tous moyens de contrôle et d'appréciation sans toutefois porter atteinte aux légitimes intérêts des professionnels;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, relatives à la réglementation des marchés communaux.

Article 2 : Le règlement des marchés communaux est fixé ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions indiquées sous les différentes rubriques du document ci-joint.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3.

Article 4 : Les services de Gendarmerie ainsi que les agents municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :
– Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
– Monsieur le Chef de service de police municipale.

Champagne au Mont d'Or,
Le 27 mars 2019

Bernard DEJEAN
Maire

Règlement des marchés communaux

SOMMAIRE

TITRE 1^{ER} : DESCRIPTION GENERALE DES MARCHES

LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHES	4
INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHES.....	4
MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHES.....	4

TITRE 2 : REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES

ATTRIBUTION DES PLACES NON ABONNES DITES "VOLANTES".....	5
PRINCIPE DE L'ABONNEMENT	5
ETABLISSEMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT	6
ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT	6
ATTRIBUTION DES PLACES D'ABONNES.....	7
PUBLICITE DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS DISPONIBLES A L'ABONNEMENT.....	8
REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS A L'ABONNEMENT	8
REGIME D'ATTRIBUTION AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES RIVERAINS DES MARCHÉS	102

TITRE 3 : ACCES ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES DE CIRCULATION

DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES.....	13
STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS	13
CIRCULATION DES COMMERCANTS LORS DES SEANCES.....	144
INSTALLATION DES COMMERCANTS.....	144
CIRCULATION DU PUBLIC	144

TITRE 4 : PRESCRIPTION D'OCCUPATION

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	155
JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELLES.....	166
CONDITIONS PERSONNELLES	199
OBLIGATION D'ÉTALAGE.....	200

PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES MARCHÉS	200
PROPRETÉ ANIMALE.....	201
RETARDS ET ABSENCES.....	211
ASSURANCE DES COMMERCANTS.....	222
TITRE 5 : CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION	
AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERCANTS ABONNÉS.....	233
CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE	233
REPRISE D'ACTIVITÉ D'UN COMMERÇANT APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE.....	244
DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS	25
TITRE 6 : INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATÉRIELS	
MATÉRIEL DES COMMERCANTS.....	25
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES COMMERCANTS	26
INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON	26
CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS A GAZ.....	27
RÉPARTITION DES CHARGES DE FOURNITURE DES FLUIDES.....	28
TITRE 7 : RÉGIME TARIFAIRE	
DROITS DE PLACE.....	28
PAIEMENT DES DROITS, TAXES OU CHARGES.....	29
TITRE 8 : AUTRES DISPOSITIONS	
RESPONSABILITÉS	30
POLICE DES MARCHÉS	30
SANCTIONS DES INFRACTIONS.....	31
ANIMATION PUBLICITÉ	31
COMMISSION DES MARCHÉS	32
APPLICATION DU RÈGLEMENT	32

PRÉAMBULE :

Les marchés sont des lieux sur lesquels se déroulent des opérations de ventes directes au comptant et au détail de marchandises à emporter.

Le règlement s'applique aux marchés couverts et découverts se déroulant sur le domaine public communal.

Les marchés se tiennent sur les emplacements aux conditions de jours et d'horaires fixés par arrêté municipal et précisés dans ce présent règlement.

L'ensemble des documents professionnels nécessaires à l'exercice de vente au détail sur les marchés se tenant sur le domaine public communal est précisé dans ce présent règlement.

Les délibérations visant à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou marchés communaux sont prises par le conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Il est admis que :

- Un professionnel des marchés est un commerçant, artisan ou producteur déballant sur les marchés.
- Un titulaire est un professionnel des marchés disposant d'une place dite « fixe », sur un emplacement déterminé du marché. En devenant titulaire, le professionnel des marchés s'engage à être assidu sur le marché où il se présente pour permettre d'offrir une régularité à la clientèle. Le paiement de la place du titulaire se fait par abonnement (mensuel ou trimestriel).
- Un passager est un professionnel des marchés ne possédant pas de place dite « fixe » et n'étant engagé à aucune assiduité sur le marché où il se présente. Le paiement de sa place se fait directement sur le marché le jour J.

LES PRODUCTEURS :

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "**PRODUCTEUR**". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

TITRE 1^{ER}

DESCRIPTION GENERALE DES MARCHES

LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

Article 1

Les marchés publics se tiennent sur le territoire de la commune comme suit :

Jour de tenue : Mercredi

Horaires :

- Installation :jusqu'à 15h30 pour les abonnés
.....de 15h00 à 15 h 30 pour les occasionnels
- Vente au public : de 15h30 à 19h30
- Remballage : de 19h30 à 20h00
- Libération définitive du périmètre :20h00

Lieux : Place de la Liberté

Nature : Alimentaire

Nombre de mètres linéaires exploitables : 83

INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHÉS

Article 2

Pendant les heures d'ouverture des marchés, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite dans un rayon de 150 mètres, autour du périmètre du marché considéré.

MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

Article 3

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter, après consultation de la Commission consultative des marchés, toutes modifications qu'elle jugera utiles aux lieux, jours et heures sus désignés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

TITRE 2

REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES

ATTRIBUTION DES PLACES NON ABONNÉES DITES "VOLANTES"

Article 4

Les opérations de placement à la journée seront assurées par la commune à travers son représentant qualifié.

Les emplacements libres d'abonnement ou les places abonnées non occupées par leurs titulaires à 15h00 sont attribuées par la commune à travers son représentant, aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement ou aux commerçants de passage.

A moins qu'il n'y ait pas d'autre possibilité de placement pour satisfaire les demandes, il sera toujours évité de placer sur les places des abonnés absents un commerçant exerçant le même commerce que le titulaire de cette place.

Il est interdit à quiconque d'occuper un emplacement ou de se servir de matériel des marchés, sans l'autorisation du préposé.

PRINCIPE DE L'ABONNEMENT

Article 5

Les places à l'abonnement sont attribuées aux commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement, sans autres formalités que celles prescrites au présent règlement.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

Il est consenti pour une durée d'un an, cette périodicité pouvant être modifiée par la commune après l'avoir notifiée aux commerçants abonnés. Il se renouvelle par reconduction expresse sous réserve d'être payé d'avance, le premier jour de sa période de validité.

Le titulaire, désireux de le faire cesser, doit en avertir la commune, par écrit, huit jours avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

Dans tous les cas, le non paiement à l'échéance entraîne sa suppression ainsi que celle de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés, majoré des intérêts et sommes dus.

ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT

Article 6

L'abonnement étant un mode de paiement, les commerçants désireux d'obtenir un emplacement fixe soumis au paiement par abonnement, doivent demander au Maire de leur délivrer une « Autorisation d'Occupation Temporaire » (AOT) du domaine public.

Les commerçants désirant être inscrits pour obtenir une place à l'abonnement, devront faire cette demande par écrit au Maire. A l'appui de la demande, ils devront obligatoirement fournir pour qu'il en soit tenu compte, les renseignements suivants :

1. Nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance ;
2. Nature précise du commerce souhaitant être exercé ;
3. Métrage de façade demandé ;
4. Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

et répondre à toute demande de renseignements ou fourniture de pièces qui pourrait leur être adressée en vue de compléter leur dossier avant inscription définitive.

La durée de validité d'une demande de place est d'une année. Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution devront la renouveler chaque année.

ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT

Article 7

Seules les demandes répondant entièrement aux dispositions de l'Article 6 ci-dessus, ainsi qu'à un éventuel questionnaire complémentaire qui pourra être adressé aux demandeurs, seront retenues et inscrites par ordre chronologique sur un registre spécial, tenu à cet effet par la commune.

En cas de décès d'un postulant, son conjoint ou son descendant, s'il en fait la demande dans les trois mois qui suivront le décès, pourra être admis à lui succéder dans son rang d'inscription, pour le même commerce.

Seules les demandes régulièrement annulées par écrit, préalablement à toute attribution, feront cesser tout engagement.

ATTRIBUTION DES PLACES D'ABONNES

Article 8

DECISIONS D'ATTRIBUTION :

Les attributions d'emplacements aux abonnés seront assurées, dans le respect du présent règlement, par la commune, après consultation de la commission des marchés.

Afin d'assurer l'achalandage permanent des étals des marchés, la commune pourra procéder à des placements à l'abonnement, dans le respect des modalités prévues au règlement des marchés, qui seront soumises à la consultation de la commission des marchés la plus proche.

Les attributions ne seront considérées comme définitives qu'après une période probatoire de deux mois pour permettre de juger les réclamations qui pourraient se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi préciser la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant.

En conséquence, l'attribution probatoire qui, à l'issue du délai ci-dessus prévu, ne serait pas maintenue, n'ouvrira aucun droit à indemnité pour le commerçant susceptible d'être ainsi évincé.

CONVOCATIONS DES COMMERCANTS :

L'attribution des places, probatoire ou définitive, sera notifiée par la commune aux commerçants retenus qui disposeront d'un délai de huit jours pour accepter ou refuser l'emplacement désigné.

En cas d'acceptation, le demandeur pourra occuper l'emplacement à la date mentionnée dans la notification.

Le postulant qui, en cas de force majeure, ne pourrait occuper l'emplacement accordé pour y exercer dans le délai imparti, pourra bénéficier du maintien de sa demande initiale sous réserve qu'il justifie de son empêchement avant l'expiration de ce délai.

Par le seul fait de son acceptation de l'emplacement attribué, tout postulant s'engage à exercer son activité à chaque jour de tenue du marché considéré et à payer les droits dus pour ceux-ci jusqu'à la date d'attribution et d'abonnement définitif.

En cas de refus de l'emplacement désigné, le demandeur, s'il désire continuer à postuler pour un abonnement, devra dans le même délai le faire connaître et, dans ce cas, sa demande sera à nouveau enregistrée à la date de sa confirmation de maintien.

ANNULATION DES DEMANDES ET DES ATTRIBUTIONS :

Il sera procédé à l'annulation des demandes d'emplacement et des décisions d'attribution dans les cas suivants :

- en cas de refus d'occuper l'emplacement désigné, sans demande expresse de maintien sur le registre.
- Lorsque les convocations seront restées sans réponse pour la date indiquée ainsi qu'en l'absence de présentation des documents prévus, complétés des attestations d'assurances en cours de validité.

PUBLICITE DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS
DISPONIBLES A L'ABONNEMENT

Article 9

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes (dans le cas de création d'un marché), du commerce exercé, des besoins du marché.

Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, ne seront pas réattribués à l'abonnement pendant quinze jours afin de permettre aux commerçants intéressés par un éventuel agrandissement ou une mutation d'en faire la demande par écrit.

La commune portera à la connaissance des commerçants abonnés, pendant une semaine, par affichage prévu à cet effet, les emplacements devenus vacants.

Passé ce délai, le ou les emplacements considérés seront attribués aux conditions prévues au présent règlement.

REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS A L'ABONNEMENT

Article 10

L'attribution des emplacements sera effectuée dans l'ordre suivant :

1. Aux commerçants désirant être inscrits pour obtenir une place à l'abonnement, ayant fait une demande par écrit au Maire avec à l'appui de la demande la fourniture des renseignements idoines,
2. Aux boutiquiers riverains des marchés, mais pour un emplacement devenu libre d'occupation uniquement,
3. Aux abonnés déplacés par suite de travaux ou d'évènements fortuits,
4. Aux anciens abonnés, exerçant à nouveau après une absence justifiée, reconnue et acceptée,
5. Aux abonnés désirant un agrandissement sans changement de place,
6. Aux abonnés désirant une mutation, avec ou sans agrandissement,
7. Aux abonnés désirant changer de commerce, totalement ou partiellement,
8. A de nouveaux commerçants, sédentaires dans la Commune, inscrits régulièrement sur le Registre des demandes, aux conditions générales.
9. Aux commerçants non abonnés, dits "Volants", aux conditions précisées à l'Article 4 ci-dessus.

Article 11

Quel que soit l'ordre prioritaire concerné, l'attribution des emplacements, en complément de la prise en compte de l'ancienneté, devra également respecter les modalités générales suivantes :

1. Les demandes seront satisfaites autant que faire se peut dans l'ordre chronologique. En cas de demande formulée par un même commerçant pour plusieurs spécialités, une seule pourra être retenue et imposée, en fonction de celle recherchée et utile à l'approvisionnement du marché concerné,
2. Deux commerçants (non sédentaires ou sédentaires) vendant des produits similaires ne seront pas placés côte à côte ou face à face dans une même allée, ou à moins de quatre mètres l'un de l'autre, sauf en cas d'absolue nécessité pour assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles,
3. Il ne sera pas attribué plusieurs emplacements distincts à un même commerçant,
4. Le linéaire de place occupée par un commerçant ne pourra dépasser 8 mètres (demande exceptionnelle dûment justifiée), afin d'éviter l'accaparement des places ou des commerces et permettre la plus grande diversité possible des commerces et des commerçants.

Article 12

Il pourra être fait exception aux règles d'attribution ci-dessus :

- pour placer en priorité un commerce déterminé dont l'absence nuirait au bon fonctionnement du marché ou à l'une de ses parties,
- pour maintenir ou accroître la concurrence dans une même activité,
- pour assurer la répartition dans le marché des étals d'activité professionnelle identique,
- s'il y avait un trop grand nombre de demandes formulées pour un même commerce (toutefois les commerçants dont la demande d'emplacement n'a pu être satisfaite pourront dans la mesure du possible être accueillis à titre de commerçants passagers),
- si l'activité professionnelle d'un commerçant :
 - ne présentait pas pour le marché un attrait commercial manifeste,
 - ne répondait pas aux règles d'hygiène, de sécurité ou d'ordre du marché,
 - était à même d'apporter des nuisances de toutes natures dans la tenue générale du marché.

Article 13

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, le Maire se réserve le droit, après consultation de la commission des marchés, de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités

professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

Article 14

Depuis la loi PINEL du 18 juin 2014, les professionnels des marchés, titulaires d'une place fixe peuvent présenter un successeur, dans le cas d'une cession d'activité, suite à une cession de fonds, au décès ou à l'incapacité ou au départ en retraite du titulaire. Il ne s'agit pas de la cession de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT). Le candidat présenté devra avoir obtenu une autorisation à son nom pour pouvoir exercer son activité sur le marché.

Pour être éligible, le titulaire cédant son activité, ou ses ayants droit en cas de décès ou d'incapacité devra :

- être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au registre des métiers ou disposer d'un numéro SIRET,
- être titulaire d'une place fixe sur le marché de Champagne au Mont d'Or depuis au minimum 3 années,
- fournir le justificatif de cession de fonds.

La présentation d'un successeur peut intervenir dans les cas suivants :

- La cession de fonds est entendue comme la vente ou le transfert de l'activité exercée par le commerçant à un tiers, accompagnée de la vente de tout ou partie de la clientèle et du matériel utilisé dans l'exercice de cette activité.
- En cas de décès du titulaire de l'AOT, l'ayant droit dispose de 6 mois, pour poursuivre l'activité ou présenter un successeur.
- En cas d'incapacité du titulaire de l'AOT, celui-ci ou l'ayant droit dispose de 6 mois, à la date de reconnaissance par le Régime Social des Indépendants, de la situation d'invalidité, pour présenter un successeur ou poursuivre l'activité.
- En cas de départ à la retraite du titulaire de l'AOT, il dispose de 6 mois à la date de la notification de la liquidation des pensions de retraite par la caisse d'assurance vieillesse.

La demande et le dossier doivent être adressés au maire, par le cédant ou l'ayant droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour être éligible, le successeur devra :

- être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au registre des métiers ou disposer d'un numéro SIRET (ou être en cours d'immatriculation),
- être en possession de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ou avoir entamé les démarches visant à son obtention,
- poursuivre l'activité du cédant,
- présenter un dossier de reprise comprenant :
 - les documents demandés en annexe des pièces à fournir,
 - ses nom et prénom, date et lieu de naissance, adresse et coordonnées,
 - le détail des produits vendus et de l'activité exercée,
 - le métrage linéaire souhaité,

- les besoins en électricité,
- tous documents prouvant son professionnalisme, formations si besoin, assiduité sur d'autres marchés.

Le titulaire (ou ayant droit) cédant son activité transmettra :

- Nom, prénom, adresse, coordonnées, produit vendu et linéaire de l'emplacement,
- Son ancienneté sur le marché de la commune,
- La date souhaitée de transmission d'activité,
- L'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public délivrée par la Mairie,
- Le nom du repreneur.

Le successeur perd l'ancienneté du cédant excepté dans les cas suivants :

- Transmission au conjoint marié ou pacsé (collaborateur) qui garde l'ancienneté du cédant,
- Transmission aux ayants droits : la commune peut accorder aux conjoints (non collaborateur), aux ascendants ou aux descendants une partie de l'ancienneté du cédant, dans la limite de 2 années.

NB : Priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités et de reprise du fonds par les ayants-droit :

1. Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- son conjoint,
- ses descendants directs.

Point de départ de l'ancienneté: le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

2. Personne morale :

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Seuls sont prioritaires :

- le conjoint du représentant légal
- Ses descendants directs

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande qui sera soumise à la consultation des organisations professionnelles.

A réception du dossier, le maire procède à l'instruction du dossier qui lui est transmis. Il peut demander des informations complémentaires et demander à rencontrer les parties au projet de cession.

A l'issue de l'instruction, le maire adopte une décision d'acceptation ou de rejet. Sa décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois maximum à compter de la réception de la demande.

En cas d'acceptation du successeur par le Maire, celui-ci se trouve subrogé dans les droits et les obligations du cédant, à la date de la décision du Maire.

La subrogation est entendue comme le remplacement du titulaire de l'AOT, par le successeur présenté, qui se verra transférer tous les droits (droit de présentation) et obligations (respect du règlement, paiement du droit de place...) du titulaire initial de l'AOT.

Motifs de refus de la commune :

- Dossier incomplet.
- Caducité du droit de présentation : une fois le délai écoulé, les ayants droit ne peuvent plus en bénéficier ou en faire usage au profit de l'un d'eux.
- Défaut de qualité d'ayants droit.
- Ancienneté du titulaire insuffisante.
- Non-respect de l'une des clauses de la Loi PINEL du 18 juin 2014 (poursuite de l'activité du cédant par exemple)

REGIME D'ATTRIBUTION AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES RIVERAINS DES MARCHÉS

Article 15

Les droits d'occupation temporaire de la voirie, perçus par la commune auprès des commerçants riverains, s'appliquent de convention formelle à l'occupation d'une partie des trottoirs, en dehors des jours et heures d'ouverture des marchés, et ne leur donnent aucun droit particulier pour revendiquer ou occuper l'emplacement situé à proximité de leur magasin pendant les heures des marchés ou pour se soustraire au paiement des droits.

Les commerçants riverains des marchés bénéficieront d'un droit de priorité pour obtenir l'emplacement situé à proximité de leur magasin, lorsque celui-ci sera libre d'abonnement, à la condition :

- d'avoir établi une demande préalable,
- de souscrire l'abonnement,
- d'occuper effectivement l'emplacement par des marchandises,
- de payer les mêmes droits ou taxes que les autres commerçants non sédentaires,
- de respecter les dispositions du présent règlement et prescriptions de Police applicables aux marchés.

Il est interdit :

- de disposer de leur emplacement au profit d'un autre commerçant,
- d'y exercer un autre commerce que celui qu'ils exercent dans leur magasin.

Article 16

L'entrée des boutiques, ainsi que les portes en service des propriétés riveraines, devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étals des commerçants.

Sur les emplacements des marchés, situés à proximité de magasins, il est interdit de faire obstacle à la vision des vitrines par des objets posés au sol ou suspendus de même que par des rideaux de fond sauf s'ils sont en matière transparente.

TITRE 3

ACCES ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

ET CONDITIONS GENERALES DE CIRCULATION

DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES

Article 17

Les commerçants devront avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises et matériels, ainsi qu'avoir libéré les lieux, conformément aux horaires fixés.

L'accès des seuls véhicules utilitaires sur les emplacements des marchés, n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargement et rechargement des marchandises et matériels à l'exclusion du temps de déballage ou emballage des marchandises, sauf en ce qui concerne les camions magasin ou ceux autorisés à rester en stationnement derrière leur étal, selon les possibilités et à la condition de ne pas empiéter sur un autre emplacement de commerce. Dans le cas où une pareille situation ne pourrait être évitée et serait autorisée, le véhicule restant sur la surface d'un emplacement fera l'objet de la même perception qu'un étal.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants ainsi que ceux de leurs employés éventuels, devront libérer les lieux des marchés et leurs abords afin de faciliter l'accès au stationnement des véhicules de la clientèle, pour être conduits sur les emplacements de stationnement, définis et indiqués par Arrêté Municipal et pouvant donner lieu à redevance.

STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS

DISPOSITIONS GENERALES :

Les propriétaires de véhicules autorisés dans le périmètre des marchés, lors des séances (tels que camions-magasins), doivent prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des souillures notamment par pertes d'huiles ou de gasoil, etc...

Comme pour le matériel, les véhicules ne devront pas occasionner de dégradation des revêtements, quelle que soit leur nature.

Les agents préposés à la surveillance peuvent prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et sur leurs abords.

Lorsque la profondeur des étals le permet, les véhicules autorisés pourront être laissés en arrière de l'emplacement, dans la limite des places disponibles et d'un véhicule seulement par commerçant.

CIRCULATION DES COMMERCANTS LORS DES SEANCES

Article 18

Il est strictement interdit aux commerçants et à leur personnel, de rester et de circuler pendant les heures de vente au public, dans les allées réservées au public, avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excèderait un mètre.

INSTALLATION DES COMMERCANTS

Article 19

Les commerçants devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur seront données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou des marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes en service des propriétés riveraines devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Tout commerçant qui veut ménager du passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

CIRCULATION DU PUBLIC

Article 20

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilées, ...

Le stationnement de personnes est interdit dans les allées et passages. Celles qui ne sont pas arrêtées aux éventaires en vue d'y faire des achats, ne pourront en aucun

cas, former des groupes et seront tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation.

TITRE 4

PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 21

Sans préjudices des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit :

- de venir sur les marchés avec des animaux dangereux,
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- d'aller au devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des Marchés,
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris ou devant les bouches de ventilation,
- de faire du feu sur les emplacements des marchés,
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,
- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- d'employer des "compères" ou "barons" (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- de procéder à des ventes à "rideaux fermés",
- de distribuer en dehors de son point de vente sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Municipalité,
- de vendre des boissons de 4^{ème} et 5^{ème} catégories à consommer sur place ou à emporter.

Il convient dès lors de rappeler que :

- La vente de boissons de 1^{ère} catégorie n'est plus soumise à licence,
 - La vente à emporter des boissons de 2^{ème} et 3^{ème} catégories est autorisée à condition de détenir la licence correspondante,
 - Que les commerçants doivent informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente,
 - Que la vente et l'offre gratuite de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de moins de 18 ans pour le vin, la bière, spiritueux et alcools,
 - Que toute publicité doit être accompagnée d'un message sanitaire :
« *L'abus d'alcool est dangereux, à consommer avec modération* ».
- de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard aux caractéristiques de l'opinion locale.

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, etc, comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas des commerçants non sédentaires de ces marchés ou des commerçants sédentaires éventuels jouxtant ces marchés, est interdite.

JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS

Article 22

Il est rappelé que les commerçants doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérification des services de police, de la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession. Pour cela, ils devront être en mesure de présenter les justificatifs en cours de validité et notamment :

1 – Pour les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :

Selon l'Article R-123-208-5 du code de commerce la présentation de « la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante », ainsi qu'une pièce d'identité, sont obligatoires.

La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante a une durée de validité de 4 ans. A son terme elle est reprise. En cas de non restitution le commerçant ne peut pas être radié.

Les pièces à fournir pour l'exercice d'une activité de vente sur les marchés selon les statuts des personnes habilitées sont donc :

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- ✦ Pour les nouveaux créateurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.
- ✦ 1 pièce d'identité
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

2 – Pour les professionnels sans domicile ni résidence fixe dits « commerçants forains » :

Les pièces à fournir pour l'exercice d'une activité de vente sur les marchés selon les statuts des personnes habilitées sont donc :

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- ✦ 1 pièce d'identité,
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

3 – Pour les gérants de société :

Les pièces à fournir pour l'exercice d'une activité de vente sur les marchés selon les statuts des personnes habilitées sont donc :

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- ✦ 1 pièce d'identité,
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

4 – Pour les démonstrateurs et les posticheurs :

Les pièces à fournir pour l'exercice d'une activité de vente sur les marchés selon les statuts des personnes habilitées sont donc :

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- ✦ 1 pièce d'identité,
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

5 – Pour les producteurs agricoles, maraichers et chefs d'entreprise :

Les pièces à fournir pour l'exercice d'une activité de vente sur les marchés selon les statuts des personnes habilitées sont donc :

- ✦ Attestation des Services fiscaux,
- ✦ Relevé parcellaire des terres,
- ✦ 1 pièce d'identité,
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

6 – Pour les producteurs biologiques :

Les pièces à fournir pour l'exercice d'une activité de vente sur les marchés selon les statuts des personnes habilitées sont donc :

- ✦ Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés,
- ✦ 1 pièce d'identité,
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

7 – Pour les commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :

Les pièces à fournir pour l'exercice d'une activité de vente sur les marchés selon les statuts des personnes habilitées sont donc :

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer),
- ✦ 1 pièce d'identité,
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

8 – Pour les commerçants étrangers :

Les pièces à fournir pour l'exercice d'une activité de vente sur les marchés selon les statuts des personnes habilitées sont donc :

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- ✦ La carte de résident temporaire ou
- ✦ Un titre de séjour,
- ✦ 1 pièce d'identité,
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

9 – Pour les marins pêcheurs professionnels :

Les pièces à fournir pour l'exercice d'une activité de vente sur les marchés selon les statuts des personnes habilitées sont donc :

- ✦ Un récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP),
- ✦ Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés et le risque d'intoxication alimentaire,
- ✦ Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03),
- ✦ Le certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants,
- ✦ 1 pièce d'identité,
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

10 – Pour les micros entrepreneurs domiciliés ou non domiciliés :

Les pièces à fournir pour l'exercice d'une activité de vente sur les marchés selon les statuts des personnes habilitées sont donc :

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- ✦ 1 pièce d'identité,
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

11 – Pour le conjoint collaborateur marié(e) et pacsé(e) :

Les pièces à fournir pour l'exercice d'une activité de vente sur les marchés selon les statuts des personnes habilitées sont donc :

- a. Conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
 - ✦ La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - ✦ Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

- ✦ 1 pièce d'identité
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
- b. Conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :
 - ✦ Une pièce d'identité,
 - ✦ Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis,
 - ✦ 1 pièce d'identité,
 - ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

12 – Pour les salariés :

Les pièces à fournir pour l'exercice d'une activité de vente sur les marchés selon les statuts des personnes habilitées sont donc :

- a. salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
 - ✦ La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale & certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - ✦ Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - ✦ Une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)
 - ✦ 1 pièce d'identité
 - ✦ 1 Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
- b. salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :
 - ✦ Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - ✦ Une pièce d'identité
 - ✦ 1 Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
- c. salariés étrangers :
(Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française)
 - ✦ 1 pièce d'identité,
 - ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

CONDITIONS PERSONNELLES

Article 23

Les emplacements accordés à l'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas, être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Seuls le conjoint, les enfants ou les employés salariés habilités du titulaire, auront la possibilité de le remplacer, à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplacements.

L'autorisation qui pourra lui être donnée n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation de Gérant est interdite, comme toute association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

En cas d'infraction constatée, l'emplacement sera immédiatement suspendu. Il pourra être par la suite supprimé et l'abonnement résilié après avis de la commission des marchés.

En cas de décès du commerçant abonné, le conjoint survivant ou l'un de ses enfants pourra continuer à bénéficier de l'abonnement à la condition d'en faire la demande par écrit avec toutes justifications. Dans ce cas, le nouveau bénéficiaire de l'emplacement ne conservera pas l'ancienneté du titulaire initial.

Cependant, les titulaires payant régulièrement leurs abonnements ne peuvent être dépossédés de leurs emplacements à moins d'être exclus du marché, à titre provisoire, pour infraction au règlement comme à tous arrêtés, décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la Police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés.

Article 24

Les commerçants devront communiquer toute modification des renseignements les concernant, auprès des services de la Ville, du Délégué ou de ses représentants.

Chaque année au cours du mois de janvier, chaque commerçant abonné remettra à la commune copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale.

L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme infraction au présent règlement.

OBLIGATION D'ÉTALAGE

Article 25

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES MARCHÉS

Article 26

Les commerçants devront toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages de celui-ci. Ils respecteront notamment les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Les commerçants devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion.

Les déchets provenant du parage, du nettoyage ou du découpage des légumes, fruits, fleurs, viandes, gibiers et poissons seront déposés dans des récipients étanches.

Les eaux résiduaires seront recueillies dans des récipients et vidés dans les caniveaux.

Les commerçants seront tenus de balayer leur emplacement ainsi que le pourtour et rendre leur place nette et propre avant de la quitter.

Les comptoirs de vente, étals, tables et tout matériel analogue, en contact avec les denrées alimentaires, sont revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

A la fin du marché, ils repartiront avec leurs déchets. Les abandons sur les places ou dans les allées étant interdits.

L'apport et le dépôt des emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché considéré, sont interdits.

PROTECTION ANIMALE

Article 27

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural – Article R. 214-85).

RETARDS ET ABSENCES

Article 28

Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant dans les conditions du présent règlement, se présentant sur les marchés après 15h30 ne pourra réclamer sa réintégration sur son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la journée selon les dispositions de l'Article 4 ci-dessus, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Il recevra dans la limite des disponibilités, pour le reste des séances des marchés, une place, pourvue ou non de matériel, et ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Article 29

Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue des marchés.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par l'Administration municipale, toute absence sans motif reconnu valable, répétée entraînera la déchéance du commerçant titulaire concerné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période inférieure à un mois et demi devront en informer à l'avance et par écrit la commune, en précisant la date de leur reprise d'activité. Ils devront payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence.

Si l'interruption d'activité demandée et autorisée dépassait la durée initialement prévue et au plus un mois et demi, la commune, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adressera au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité de la part du titulaire sur l'emplacement attribué, dans un délai de huit jours, sa déchéance sera effective et son emplacement réattribué.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure de maladie ou accident, il pourra bénéficier des conditions prévues au présent règlement.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce, devront s'organiser afin qu'un minimum d'étals suffisant reste à la disposition de la clientèle. En cas de litige, l'Administration Municipale se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre d'étals suffisant de même commerce. A cet effet, elle pourra autoriser à faire appel à des commerçants de commerce identique sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, au titre de remplaçant provisoire pour assurer l'approvisionnement des marchés.

ASSURANCE DES COMMERCANTS

Article 30

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

A défaut d'une couverture suffisante, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la commune le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur les marchés.

TITRE 5

CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION

AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERCANTS ABONNÉS

Article 31

Les commerçants abonnés, justifiant d'une présence régulière à chaque marché depuis trois mois minimum et désireux de s'agrandir ou de changer d'emplacement, devront en faire la demande par écrit.

Ceux demandant un agrandissement pourront recevoir satisfaction avant toute mutation ou attribution nouvelle lorsque l'emplacement faisant suite au leur deviendra vacant, sous réserve cependant des dispositions de l'Article 11 ci-dessus.

Pour les autres mutations, priorité pourra être donnée au commerçant abonné le plus ancien, si la nature de son commerce le permet sous réserve de l'Article 11 ci-dessus. Dans le cas où plusieurs postulants viendraient à égalité d'ancienneté, la place sera attribuée à la plus ancienne demande d'abonnement ou de demande d'agrandissement ou de mutation.

Si ce commerce était identique à celui précédemment exercé sur l'emplacement sollicité, la mutation ne pourra intervenir qu'après un délai minimum de quinze jours après la démission et le départ effectif du commerçant précédent.

Dans tous les cas d'agrandissement ou de mutation, aucun emplacement restant disponible ne devra être inférieur à quatre mètres de façade sur l'allée principale.

S'il en était autrement, le commerçant concerné pourrait être obligé de prendre la totalité de la place libre qui lui serait offerte.

Par la suite, si pour une raison quelconque, un commerçant dont la place a été agrandie, désire réduire l'importance de celle-ci l'abandon de l'agrandissement dont il avait bénéficié pourra lui être imposé en priorité.

Dans tous les cas, les commerçants désireux de réduire l'importance de leur emplacement, pourront se voir obligés d'abandonner ou de conserver au moins quatre mètres de façade, pour faciliter l'attribution de l'emplacement abandonné, étant entendu que l'attribution d'emplacements inférieurs à quatre mètres de façade sur allée principale ne se fera éventuellement que sur ceux physiquement distincts et isolés rentrant dans cette catégorie.

CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE

Article 32

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

REPRISE D'ACTIVITÉ D'UN COMMERÇANT
APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE

Article 33

ASSIDUITE :

En vertu de l'égalité des citoyens, le commerçant titulaire d'une AOT n'altère pas son assiduité en s'absentant cinq-semaines consécutives pour congés annuels cependant, il a l'obligation d'en informer la mairie par écrit.

Les places vacantes, pendant son congé, sont réattribuées aux commerçants passagers.

Pour conserver un emplacement fixe, il est prévu un maximum d'absences autorisées annuelles fixées, à (ce nombre peut être de l'ordre de 8 à 10 semaines en incluant les cinq semaines pour congés annuels, et ce afin de tenir compte des aléas climatiques ou autres impondérables.)

ABSENCES POUR MALADIE :

En cas de maladie attestée par un arrêt de travail, adressé en Mairie dans un délai de 4 jours suivant l'arrêt, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut aussi se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

« Lorsque l'état de santé d'un patient justifie la prescription d'un arrêt de travail en longue maladie (plus de six mois), sa prise en charge nécessite un accord entre le médecin traitant et le médecin conseil »

Pour les affections de longue durée (ALD), cette durée est généralement de **3 ans**. Elle peut varier, vu la gravité de l'affection. (Egalité de traitement entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants.)

En l'absence du titulaire pour raison de maladie, et dans le cas où il ne lui ait pas possible de se faire remplacer par son conjoint ou un salarié, l'emplacement peut être attribué à un commerçant passager.

Les absences pour maladie doivent être justifiées **par des arrêts de travail prescrits par le médecin traitant.**

DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE
DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS

Article 34

En cas de modifications dans la disposition des marchés, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux ou d'évènements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel d'abris suivant les possibilités ou les décisions prises par le Maire après consultation de la commission des marchés sur d'éventuelles modifications relatives aux autres emplacements ou aux métrages. En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

Les commerçants dont la place aurait été définitivement supprimée, pourront s'ils le désirent et s'ils en font la demande, bénéficier d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution d'une place devenant libre par la suite, sous réserve des dispositions de l'Article 11 ci-dessus.

TITRE 6

INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATÉRIELS

MATÉRIEL DES COMMERCANTS

Article 35

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur les marchés ne devra pas nuire à la bonne tenue générale de ceux-ci.

Pour les installations, chaque commerçant devra respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.

A cet égard, il est rappelé que sont interdits :

- la vente à moins de 70 cm du sol,
- l'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal,
- la vente à même les étals,
- l'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.

La façade des étals sous le plateau de vente devra être fermée jusqu'à 0,10 m du sol par tous panneaux de tissus, plastique ou autre matière propre et en bon état.

Les étals, stands ou camions magasin devront respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements.

Ils devront également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, les allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui devront rester dégagés.

En outre, chaque commerçant a l'obligation d'adapter tout matériel qu'il utilise à la nature des sols afin d'éviter tout effet de poinçonnement et, de manière générale, toute dégradation de ceux-ci.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES COMMERCANTS

Article 36

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels devront en faire la demande au Maire.

Les demandes devront désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, etc).

Une priorité sera accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Tout branchement personnel des commerçants sur les points de livraison sera réalisé à leurs frais et sous leur responsabilité, dans le respect des prescriptions indiquées.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes devront être retirées ou modifiées selon le cas, après autorisation aux frais du commerçant concerné, dans un délai d'un mois maximum.

INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON

Article 37

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulement au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils devront être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au Délégué.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.
L'usage d'appareil chauffant à d'autres fins que la cuisson alimentaire est interdit.

CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS A GAZ

Article 38

Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement départemental en matière de protection contre l'incendie.

Les appareils de cuissons utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.

Tout appareil de chauffage ou de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

L'approvisionnement est limité au maximum à 26 kg de gaz liquéfié, en deux bouteilles métalliques contenant chacune 13 kg de gaz liquéfié et poinçonnées par le service des Mines (exception faite pour les rôtisseries sur remorque pour lesquelles l'approvisionnement est assuré par 6 et 8 bouteilles de propane)

En dehors des cas d'interdiction, par mesure de sécurité, ces appareils devront respecter les mesures suivantes :

- les installations devront être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés,
- la bouteille en réserve reste coiffée du bouchon métallique recouvrant son robinet,
- les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouvertures assurant une parfaite ventilation,
- les tuyaux de raccordement devront toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible,
- le stockage de bouteille de gaz sur les marchés entre les séances d'ouverture est interdit,
- l'espace de sortie des stands devra permettre une circulation rapide,
- les commerçants utilisateurs du gaz devront avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,
- l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils de cuisson ou de chauffage absolument nécessaire à la confection des marchandises vendues sur les marchés.

ROTISSERIES SUR REMORQUE :

Les règles de sécurité édictées ci-dessus devront être respectées par toute utilisation d'une rôtisserie sur remorque.

Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante et agréées par le service des Mines.

Par mesure de sécurité et dans la mesure du possible, ces rôtisseries sur remorque seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals.

Ils seront placés séparément des autres installations, qui nécessitent du froid.

PANNEAUX RADIANTS :

Chaque panneau radiant comportera une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles (marchandises, bâches, vêtements, etc...)

Quel que soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation (posé au sol, suspendu, ou placé sur le banc de vente), il sera solidement assujéti pour éviter les chutes.

Le panneau radiant sera placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau des rayons de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer.

RÉPARTITION DES CHARGES DE FOURNITURE DES FLUIDES

Article 39

Les charges se rapportant aux consommations, abonnements, taxes diverses, entretien ou réparation des réseaux de distribution des fluides aux commerçants, mise en conformité aux normes, augmentation de puissance du branchement pouvant être nécessaires ou obligatoires, ainsi que les frais de gestion se rapportant à ce service, seront réparties auprès des bénéficiaires, sur relevé individuel selon une clef de répartition qui sera définie selon les moyens techniques existants, après consultation de la commission des marchés.

Les commerçants concernés rembourseront à la commune, à première réquisition conformément aux dispositions du présent règlement, leur quote-part de ces charges et frais ainsi avancés.

Le défaut de paiement dans un délai d'un mois entraînera la coupure du branchement individuel, nonobstant toute poursuite en recouvrement des sommes dues et intérêts de retard.

TITRE 7

REGIME TARIFAIRE

DROITS DE PLACE

Article 40

La Ville, après consultation des organisations professionnelles intéressées, fixe par délibération du conseil municipal les droits de place à percevoir. Les dispositions tarifaires ont un caractère réglementaire.

Les sommes dues par les commerçants abonnés ou non, comprennent les différents droits, redevances ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs accessoires et dépendances comme ceux pouvant être créés par la Ville.

Pour les abonnements, le montant des droits, taxes et redevances dus, est constitué par le tarif d'une séance d'abonné multiplié par le nombre de demi-journées de marché compris dans la période de validité.

Un décompte détaillé des droits à payer, est remis par la commune à tous les commerçants abonnés, à l'occasion de chaque modification des droits, taxes ou redevances.

Un droit de place pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement sera perçu en supplément.

Article 41

Les perceptions s'effectuent d'après le linéaire ou la superficie occupée par les commerces, les étals, leur dégagement, dépendances ou véhicules nécessaires à leur fonctionnement dûment autorisés.

Pour la perception du tarif au mètre linéaire de façade, il est prévu que les emplacements utilisés par les commerçants donnent droit en principe à l'occupation d'une profondeur maximale de 2.50 mètres. Lorsque cette profondeur est dépassée, les utilisateurs acquitteront les droits complémentaires décomptés par portions entières de demi-mètres de profondeur supplémentaire. Les commerçants exposant sur plusieurs faces paieront pour le nombre effectif de mètres de vente.

Par place couverte, il faut entendre toute place située sous marchés couverts, abris fixes ou mobiles et auvents de ceux-ci.

Tout changement de place au cours d'une même journée, entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

PAIEMENT DES DROITS, TAXES OU CHARGES

Article 42

Toutes les sommes sont à régler comptant, à première réquisition, en monnaie ou billets de la Banque Centrale Européenne, à l'exclusion de tout autre mode libératoire qui pourra être refusé par celui-ci, et contre remise de justificatifs numérotés, d'un montant égal à la somme réclamée.

Les commerçants abonnés, ayant plus d'un an d'ancienneté, pourront bénéficier de la possibilité d'assurer les règlements supérieurs à CENT EUROS, par chèque bancaire ou postal, étant précisé que toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à l'échéance seront considérés comme actes de non paiement, entraîneront l'annulation immédiate de la tolérance de ce mode de paiement, ainsi que la suppression immédiate de l'abonnement et de la place, et exposeront les commerçants aux dispositions d'exclusion prévues. La somme minimale de CENT EUROS subira la même variation que la tarification en vigueur.

Toutes les sommes restant dues après l'échéance se verront appliquer une pénalité de retard de 10 % l'an. En outre, les contrevenants s'exposeront au règlement forfaitaire d'une part, des frais de relance adressés directement par la commune, et d'autre part, des frais de recouvrement dans le cas des poursuites à engager.

En cas de contestation relative au paiement des droits, taxes ou charges, les redevables devront toujours consigner entre les mains de la commune et contre reçu spécial, le montant des droits, taxes, redevances ou charges contestées en attendant toute décision pouvant être rendue par les tribunaux compétents.

Les agents chargés du recouvrement des droits sont toujours porteurs d'un exemplaire ou d'un extrait du tarif. Ils le produisent sur la demande des redevables ou en cas de contestation.

TITRE 8

AUTRES DISPOSITIONS

RESPONSABILITÉS

Article 43

La Ville décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

La Ville rejette formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'évènements fortuits ou travaux cités ci-avant.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation, de déchargement ou éventuellement de resserre, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

POLICE DES MARCHÉS

Article 44

La Police générale des marchés est du ressort de l'Autorité municipale, ainsi qu'il résulte du Code Général des Collectivités Territoriales, à laquelle il pourra être fait appel pour faire valoir et respecter les dispositions du présent règlement, s'il en était besoin.

Les commerçants sont tenus de se conformer aux indications et observations de l'Administration municipale quant à l'application du règlement, chacun pour ce qui le concerne.

SANCTIONS DES INFRACTIONS

Article 45

Le Maire ou son représentant se réserve le droit, après examen des cas délictueux de suspendre provisoirement ou définitivement l'autorisation de s'installer aux commerçants qui, sur les marchés :

- ne seraient pas en mesure à sa demande de présenter les documents, en cours de validité, les autorisant à exercer personnellement sur les marchés,
- ne seraient pas en mesure d'attester de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles ou de leur assurance en cours de validité,
- causeraient du scandale, troubleraient l'ordre public par des insultes envers la clientèle ou les autres commerçants, l'Administration, le Délégué, la Police ou leurs représentants,
- seraient déclarés en faillite ou feraient l'objet d'une condamnation infamante ou pour fraude,
- seraient poursuivis pour fraude sur le poids, le prix ou la qualité des marchandises exposées,
- tomberaient sous le coup des lois et règlements relatifs à l'épuration des professions commerciales ou comportant interdiction d'exercer à titre de sanction.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- 1^{er} constat : avertissement verbal,
- 2^{ème} constat : mise en demeure,
- 3^{ème} constat : exclusion temporaire durant deux marchés,
- 4^{ème} constat : exclusion temporaire de 1 mois,
- 5^{ème} constat : exclusion temporaire de longue durée.

L'exclusion provisoire n'interrompt pas le paiement des abonnements, les commerçants faisant l'objet de cette sanction, et désireux de conserver leur emplacement, devront effectuer le règlement des abonnements à leur échéance.

ANIMATION PUBLICITÉ

Article 46

Compte tenu de la nécessité de promouvoir les marchés communaux et de renforcer l'activité personnelle des commerçants, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées, aux fins que soient résolus les problèmes de financement d'opérations d'animation et de publicité au bénéfice desdits marchés communaux, il est convenu que ces dépenses de publicité et d'animation seront engagées par la commune. Au cas où ces dépenses porteraient sur l'achat de petits matériels, par exemple de décoration ou de sonorisation destinés à améliorer l'activité des commerçants, ceux-ci seront remis dès leur acquisition en toute propriété à la Ville.

Ces dépenses, incluant les frais de gestion de ce compte spécifique, seront engagées annuellement après avis des représentants des commerçants, par la Ville.

La programmation sera revue régulièrement chaque année, d'un commun accord entre les parties, en fonction du budget de dépenses envisagé.

COMMISSION DES MARCHÉS

Article 47

Une commission consultative comprenant des représentants de la Commune et des commerçants des marchés syndiqués, pourra être convoquée par le Maire selon les besoins ou sur proposition d'une des parties.

Il est rappelé que pour être consultés conformément aux termes de l'article L.2224-18 du CGCT, les membres de la commission doivent être des représentants d'une organisation professionnelle intéressée et dument constituée.

Elle aura pour mission de rechercher les meilleures solutions aux problèmes pouvant être rencontrés dans l'organisation ou l'animation des marchés, dans la limite et le respect de la présente réglementation et des attributions de chacune des parties, afin de soumettre dans ce cadre toutes suggestions.

Elle sera composée des représentants de la Ville, et de représentants des commerçants abonnés sur les marchés de la Ville et déterminée par arrêté du Maire.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 48

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la Législation et de la réglementation relative à la tenue du marché.